

SERVICE :
NANTES MÉTROPOLE

ARRÊTÉ :
DPR-2024-0927

OBJET :
Arrêté DPR-2024-0750
Prorogation de l'arrêté
DPR-2024-0750 -
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
travaux sur
les réseaux
de transports –
103 route de Vannes -
de la date
de notification
du présent arrêté
au 11 octobre 2024

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre I, huitième partie : "signalisation temporaire",

Vu la demande de prorogation du 18 septembre 2024 présentée par la SEMITAN,

Considérant que les travaux sur les réseaux de transports (entretien) ne seront pas terminés à la date prévue au niveau du n°103 de la route de Vannes à Saint-Herblain, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans cette voie,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté DPR-2024-0750 du 19 août 2024 est prorogé jusqu'au 11 octobre 2024.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant les travaux sur les réseaux de transports (entretien), au niveau du n°103 route de Vannes à Saint-Herblain, **de la date de notification du présent arrêté au 11 octobre 2024 de 21h00 à 06h00.**

ARTICLE 3 : Circulation interdite des véhicules : au droit n°103 de la route de Vannes, **de la date de notification du présent arrêté au 11/10/2024 de 21h00 à 06h00 :**

- ⇒ Un itinéraire de déviation est mis en place dans les deux sens, déviation route de Vannes par avenue Courteline (unidirectionnelle), de Beauséjour vers Longchamps, boulevard du Massacre, avenue de Courteline, rue des Plantes, avenue des Plantes, route de Vannes.

ARTICLE 4 : Le stationnement est interdit au droit des travaux, sauf pour les véhicules de chantier.

ARTICLE 5 : Neutralisation partielle de la chaussée et des aires affectées par les travaux.

ARTICLE 6 : Un cheminement piéton, garantissant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, devra être mis en place et maintenu en tout temps.

ARTICLE 7 : La vitesse est limitée à 30 km/h au droit et aux abords du chantier.

ARTICLE 8 : La circulation des riverains, ainsi que le passage des véhicules de secours et des transports en commun, sera maintenue. Le passage des véhicules assurant la collecte des déchets sera maintenu pendant la durée des travaux aux jours et horaires habituels.

ARTICLE 9 : Report des deux roues sur la voie principale de circulation selon l'emprise des travaux.

ARTICLE 10 : La signalisation réglementaire ainsi que le plan de déviation sont mis en place par l'entreprise **SEMITAN** chargée des travaux. Elle doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et **le présent arrêté doit être affiché aux extrémités du chantier 48 heures à l'avance afin d'informer les riverains**. L'entreprise prend toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble de son chantier en état constant de propreté.

ARTICLE 11 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code la Route.

ARTICLE 12 : Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télerecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 15 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 19 SEPTEMBRE 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK